

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Pierre-Alain Favrod et consorts – Perte de souveraineté des communes

Rappel

La municipalité de Noville a revu son règlement communal sur l'entretien des chemins communaux et s'est servi d'un règlement-type d'une commune voisine, l'a adapté à sa topographie et aux dernières pratiques modernes en matière d'entretien.

Ce règlement a été soumis à une commission du conseil général, qui l'a étudié. Lors du conseil général, des amendements ont été apportés et acceptés en toute démocratie. Ensuite, la municipalité l'a soumis au canton pour approbation et c'est là que les choses se corsent.

*Une réponse du service concerné nous impose de **respecter le règlement-type à la lettre**, soit de ne rien changer.*

D'emblée, il s'avère que ce règlement est partiellement obsolète et pas vraiment adapté à une commune de plaine — avec des articles surannés comme "interdire de faire paître le bétail sur les talus et banquettes des chemins", alors que cette pratique n'a plus cours depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

D'autres exemples :

- Interdire de faire dévaler les bois sur les chemins : la pente moyenne de notre territoire communal est d'environ 0,6%, soit 60 centimètres pour 1 kilomètre. Que cet article soit pris en considération dans la commune de Corcelles-le-Jorat oui, mais pas à Noville.

*- Le service a aussi refusé le rajout des termes "fauchés" ou "**broyés**" dans l'entretien des talus ou berges : termes qui sont actualisés avec les méthodes modernes actuelles.*

Je pourrai vous citer encore d'autres exemples, mais je pense que vous avez saisi le sens de la démarche.

La municipalité, la commission et le conseil général ont fait un énorme travail de lecture et de mise à jour de certaines terminologies qui relèvent d'une pratique réaliste, applicable et surtout sensée.

Le problème dans tout cela n'est pas d'avoir un règlement-type dépassé, mais ce sont les heures de travail qu'ont passé tout ce monde à étudier un règlement dans le cadre de leurs attributions pour que, au final, nous n'ayons surtout pas le droit de modifier quoi que se soit.

Au vu de ce qui précède, je me permets de poser quelques questions au Conseil d'état :

- Pourquoi ne pouvons-nous pas modifier ce règlement de manière logique et sensée ?*
- Si nous devons respecter à la lettre un règlement-type, pourquoi le faire passer devant une commission et devant le législatif de la commune ? On pourrait ainsi s'épargner un temps précieux.*
- Que propose le Conseil d'état afin d'éviter ce sentiment de frustration pour toutes les personnes qui*

s'investissent pour le bon fonctionnement des communes et d'éviter des réponses aussi peu réfléchies et qui manquent de bon sens ?

- Y a-t-il d'autres règlements qui posent problème et que les communes ne peuvent modifier ?

- Le Conseil d'état ne trouve-t-il pas que c'est une perte de souveraineté des communes que cette façon de procéder ?

D'avance je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Pierre-Alain Favrod

et 14 cosignataires

Préambule

L'article 94 alinéa 2 de la Loi sur les communes prévoit que " les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné ".

Les chefs de départements concernés approuvent les règlements communaux qui respectent le droit supérieur. Ainsi, le contrôle effectué par le canton se limite à vérifier la légalité des règlements communaux et ne s'étend en aucun cas à l'opportunité.

Afin de faciliter la tâche des communes dans la rédaction de leurs règlements, le canton met à disposition sur le site internet de l'Etat de Vaud des règlements types dans différents domaines. Le Conseil d'Etat souligne que ces règlements types sont conçus comme des aides à la libre disposition des communes qui souhaitent s'en inspirer. Ils ne sont pas obligatoires pour les communes qui peuvent rédiger leurs règlements différemment, voire s'en écarter sur certains points.

Réponse du Conseil d'Etat

1) Pourquoi ne pouvons-nous pas modifier ce règlement de manière logique et sensée ?

Comme indiqué en préambule, les règlements-types mis à disposition des communes peuvent être modifiés selon les besoins des communes. Dans tous les cas, les règlements adoptés par les communes doivent respecter le droit supérieur pour être approuvés par le chef de département concerné.

Les services chargés de contrôler la légalité des règlements communaux recommandent vivement aux autorités municipales de les soumettre à un examen préalable avant leur adoption par le conseil. Cet examen réduit considérablement le refus d'approbation par le canton. Dans le cas de Noville, cette étape qui permet de s'assurer que le projet de Règlement sur l'entretien des chemins communaux et autres ouvrages d'améliorations foncières en région rurale était légal, n'a pas été demandée.

2) Si nous devons respecter à la lettre un règlement type pourquoi le faire passer devant une commission et devant le législatif de la commune ? On pourrait ainsi s'épargner un temps précieux.

Comme cela est indiqué dans la réponse à la première question, un règlement-type ne doit pas être respecté à la lettre. Le règlement soumis à approbation doit respecter le droit supérieur et la procédure prévue par la Loi sur les communes, soit la présentation d'un préavis au conseil communal et son examen par une commission avant adoption (art. 35 LC).

3) Que propose le Conseil d'Etat afin d'éviter ce sentiment de frustration pour toutes les personnes qui s'investissent pour le bon fonctionnement des communes et d'éviter des réponses aussi peu réfléchies et qui manquent de bon sens ?

Les services de l'Etat concernés par les règlements sont à disposition des communes pour les conseiller et répondre à leur question. Plus particulièrement le Service des communes et du logement

(SCL) se tient à disposition des communes pour les questions liées aux procédures relatives à la Loi sur les communes et à propos des règlements soumis à approbation de la cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat se permet de renvoyer aux questions précédentes et recommande aux communes de faire examiner leur projet de règlement par les services de l'Etat avant leur adoption par le conseil.

4) Y-a-t-il d'autres règlements qui posent problème et que les communes ne peuvent modifier ?

A la connaissance du Conseil d'Etat, il n'y a pas de règlements en particulier qui posent problème, puisque, s'il est nécessaire de le rappeler, il n'existe pas de règlements-types qui sont imposés par le Canton. Les communes restent libres de modifier leurs règlements comme elles l'entendent, à condition bien sûr que ces derniers respectent le droit supérieur.

5) Le Conseil d'Etat ne trouve-t-il pas que c'est une perte de souveraineté des communes que cette façon de procéder ?

Dans la mesure où les communes ne sont pas obligées de respecter les règlements-types à la lettre mais uniquement le droit supérieur, il n'y a pas de perte de souveraineté des communes qui agissent dans le cadre de leur autonomie. Cette autonomie est limitée par l'art. 140 de la Constitution vaudoise qui prévoit que " les communes sont soumises à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs activités soient conformes à la loi ". Le contrôle de la légalité des règlements communaux entre dans cette limite.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 juillet 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean